



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Coutarnoux (89)**

N°BFC-2021-2871

Décision n° 2021DKBFC36 en date du 29 avril 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2871 reçue le 12/03/2021, déposée par la communauté de communes du Serein, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coutarnoux (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/03/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coutarnoux (89) qui comptait 146 habitants en 2015 (données communales) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement collectif, à l'exception de 3 habitations ; la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement sont modérées ;

Considérant que la communauté de communes du Serein est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; les diagnostics initiaux ne sont pas réalisés à ce jour, cependant, l'état des lieux réalisé par questionnaire révèle 2 installations non conformes et 1 acceptable ;

Considérant la situation actuelle en termes de système d'assainissement :

- le réseau de collecte est de type séparatif entièrement gravitaire raccordé à un système de traitement de type boues activées à aération prolongée, en service depuis 1986, dimensionné pour 250 EH ;
- ce système d'assainissement draine des eaux claires parasites et la filière boue est obsolète ;
- un diagnostic des systèmes d'assainissement est prévu sur 2021-2022, conformément à la mise en demeure dont la commune fait l'objet et qui impose également la réhabilitation de l'ensemble du système d'assainissement. Il donnera lieu à un programme de travaux pour une amélioration attendue de la qualité des rejets ;
- une étude de faisabilité pour la construction d'une station commune avec les communes de Dissangis, Massangis et l'Isle-sur-Serein est en cours ;
- des zones de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables ainsi que des zones de lutte contre le ruissellement et la préservation

des zones d'expansion en zones non urbanisées et rurales sont prévues pour la gestion des eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le territoire communal n'étant pas concerné par des périmètres de protection du captage d'eau potable ; le captage présent sur Dissangis n'est plus exploité depuis des années et ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour sa protection ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune, notamment le site Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coutarnoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

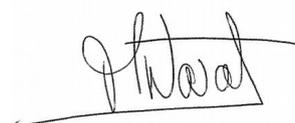
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr